

# **GE\_GERICHTE AARP/359/2017 vom 9. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_359\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_359_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/359/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/359/2017 del 9 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision a été transmise à l'autorité compétente pour en connaître comme prévu par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

### **E. 1.6**

; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 412 CPP). Le code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

2.2.1. En l'occurrence, l'ordonnance pénale querellée est assimilée à un jugement (art. 354 al. 3 CPP). Elle n'a en effet pas été frappée d'une opposition dans le délai légal et, en l'état, il n'a pas été jugé que celle faite tardivement serait néanmoins valable. Dite ordonnance est donc susceptible de révision. 2.2.2. Il est vrai que cette décision paraît omettre l'existence du jugement du TAPI réduisant le périmètre et la durée de l'interdiction d'entrée. Pour autant, il est douteux que le jugement en question puisse être qualifié d'élément "nouveau" au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, soit d'"inconnu" du MP à l'heure du prononcé de dite ordonnance, dès lors qu'il figurait au dossier. En omettant d'en tenir compte, le MP aurait donc commis une erreur qui n'aurait pu, voire ne pourrait, être rectifiée que par la voie d'une opposition, formée valablement.

- 5/7 - P/8529/2017 2.2.3. La question souffre cependant de demeurer ouverte, dès lors qu'en tout état, une rectification de l'accusation intégrant les limitations portées à l'interdiction de pénétrer ne conduirait nullement à une libération du requérant. Il resterait en effet que celui-ci s'est trouvé, à Genève, à la rue de Berne en date du 20 avril 2017, soit dans le périmètre et durant la période de six mois courant depuis le 22 novembre 2016. Certes, le dossier ne dit pas si la carte évoquée dans le jugement du TAPI a été communiquée au défenseur du requérant mais ce dernier ne prétend pas que tel n'aurait pas été le cas, et, en toute hypothèse, il est indiscutable que la rue de Berne fait partie du centre-ville. En d'autres termes, le requérant a en tout état contrevenu à l'interdiction de périmètre, telle que réduite par le TAPI. La demande de révision est ainsi manifestement irrecevable, le motif sur lequel elle est fondée paraissant d'emblée impropre à justifier le prononcé d'une décision plus favorable au requérant.

### **E. 2**

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une

condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. 2.1.2. Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable.

- 4/7 - P/8529/2017 Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision in abstracto" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., Zurich 2011, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message, op. cit., FF 2006, notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO), Zurich 2010, n. 1 art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412 CPP). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid.

### **E. 3**

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de désigner un défenseur d'office au requérant, lequel supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 429 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - P/8529/2017